

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



Exposé présenté par

S.E. M. LE JUGE HELMUT TUERK,

Vice-Président du
Tribunal international du droit de la mer

à l'occasion du Séminaire sur l'exploration et
l'exploitation des ressources minérales des
grands fonds marins de la Zone : enjeux pour l'Afrique
et possibilités de recherche concertée dans l'Atlantique Sud

Abuja, Nigéria

24 mars 2009

Excellences,
Mesdames et Messieurs,

I. Introduction

C'est pour moi un honneur insigne et un privilège de prendre la parole devant vous à ce séminaire international consacré aux enjeux et aux possibilités pour l'Afrique relatifs à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins. Au nom du Président du Tribunal international du droit de la mer, S.E. M. le juge José Luis Jesus - de la part duquel je me permets de vous transmettre les salutations les meilleures, je souhaiterais remercier le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, S.E. M. Nii Allotey Odunton, et le Comité permanent interministériel nigérian sur l'Autorité internationale des fonds marins pour leur invitation à participer à cette manifestation de première importance.

Je note que l'ordre du jour d'aujourd'hui est consacré aux activités et fonctions des trois institutions internationales créées en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, à savoir : l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental. Permettez-moi d'ajouter à titre personnel que j'ai eu le privilège d'être délégué à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins et de présider sa Commission de vérification des pouvoirs pendant de nombreuses années, et d'être aussi pendant plusieurs années membre du Conseil de l'Autorité. Je suis donc particulièrement heureux d'avoir la possibilité de prendre la parole devant vous aujourd'hui.

On ne saurait assez souligner que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est entrée en vigueur le 16 novembre 1994 à l'issue de huit longues années de négociations particulièrement difficiles – dont peuvent témoigner ceux qui y ont participé alors et qui sont ici présents, constitue l'un des plus importants traités jamais élaborés sous les auspices des Nations Unies. Actuellement, 156 Etats et la Communauté européenne sont parties à la Convention.

Lentement mais sûrement, la participation à la Convention devient universelle – il s'agit là d'une évolution qui a été facilitée par l'entrée en vigueur le 28 juillet 1996 de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la zone internationale des fonds marins.

Depuis son entrée en vigueur, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a sans aucun doute grandement contribué à la mise en place d'un ordre des océans et à l'élimination des causes de nombreux différends maritimes entre les Etats. Bien que la Convention prévoie un régime global des mers qui règle tout l'espace des océans de même que ses utilisations et ses ressources, il est inévitable qu'il y ait des lacunes – comme c'est le cas pour toute convention multilatérale qui est aussi un accord-cadre. Ces lacunes ont été comblées et continueront de l'être par des instruments de mise en œuvre et, dans une certaine mesure, par la jurisprudence, ce qui est facilité par le fait que la Convention prévoit un système très innovant de règlement des différends. L'on a fait observer qu'il s'agit de l'un des systèmes de règlement des différends les plus complexes de tout l'ensemble du droit international, et dont la portée compte parmi les plus étendues. Il ne fait aucun doute que la logique qui a sous-tendu la création d'un tel système servait la volonté de sauvegarder les nombreux compromis sensibles consacrés par la Convention, et de garantir l'uniformité de son interprétation et de son application.

II. Le Tribunal international du droit de la mer

La partie XV de la Convention est consacrée au règlement des différends. Elle impose aux Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques, et elle prévoit aussi en particulier des procédures obligatoires et des décisions obligatoires. L'annexe VI de la Convention contient le Statut du Tribunal international du droit de la mer, qui constitue l'un des quatre moyens de règlement des différends qui aboutissent à de telles décisions. Les autres moyens sont la Cour internationale de Justice, un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention et un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII pour certaines catégories de différends – relatifs aux pêcheries, à la

protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine ou à la navigation, y compris la pollution par les navires et l'immersion.

Le Tribunal international du droit de la mer, qui a commencé à fonctionner le 1^{er} octobre 1996, est l'organe judiciaire international spécialisé constitué pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer, et pour donner des avis consultatifs. Le Tribunal est en principe compétent pour connaître de tout différend ayant trait au droit de la mer, comme les différends relatifs à la délimitation des frontières maritimes, les pêcheries, la pollution marine ou la recherche scientifique marine.

Le Tribunal est un corps de 21 juges, « élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer » (Statut, article 2, paragraphe 1). Permettez-moi d'ajouter que c'est actuellement l'organe judiciaire dont la formation est numériquement la plus importante au monde. Dans la formation plénière du Tribunal, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable doivent être assurées (Statut, article 2, paragraphe 2). La composition du Tribunal montre clairement qu'il y a été donné plus de poids aux pays en développement qu'à la Cour internationale de Justice, dont la composition fait apparaître qu'en pratique les juges des cinq membres permanents du Conseil de sécurité occupent un tiers des 15 sièges. Si le Tribunal, lorsqu'il connaît d'un différend, ne comprend aucun membre de la nationalité de l'une des parties au différend, celle-ci peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge ad hoc.

Le droit applicable par le Tribunal comprend les dispositions de la Convention et d'autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec elle. Cela n'empêche pourtant pas le Tribunal d'être compétent pour statuer *ex aequo et bono* sur un différend, si les parties sont d'accord. Les décisions sont définitives et les parties au différend doivent s'y conformer. Les décisions ne sont toutefois pas obligatoires pour des tiers, bien qu'elles puissent avoir une grande importance pour le développement du droit de la mer en général et influencer en outre l'interprétation future de ce *corpus* juridique. Il convient de faire observer que les parties n'ont pas la possibilité de faire appel d'une décision du Tribunal.

Une grande réalisation de la Convention a été la création, dans la partie XI, d'un régime juridique international s'appliquant à la Zone, c'est-à-dire aux fonds marins et à leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (Convention, article 1, paragraphe 1)). Les différends relatifs aux activités menées dans la Zone doivent être soumis à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, qui est une chambre constituée à l'intérieur du Tribunal.

La Conférence sur le droit de la mer avait initialement envisagé la création d'un Tribunal des fonds marins, qui aurait été l'un des principaux organes de l'Autorité internationale des fonds marins, et dont la mission aurait consisté à connaître exclusivement de différends relatifs aux fonds marins. Cette approche a toutefois été abandonnée en faveur de la création d'un authentique tribunal – c'est-à-dire d'un organe judiciaire international autonome – doté d'une Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Cette Chambre, qui constitue « un tribunal à l'intérieur du tribunal », se compose de onze juges choisis tous les trois ans. Comme c'est le cas pour la formation plénière du Tribunal, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable doivent être assurées. L'Assemblée de l'Autorité peut adopter des recommandations de caractère général concernant cette représentation et cette répartition (Statut, article 35, paragraphe 2). Jusqu'à présent, de telles recommandations n'ont pas encore été émises.

Je souhaiterais maintenant vous donner un aperçu de la compétence du Tribunal avant de vous présenter des éléments d'information sur sa compétence en matière consultative. Je vous parlerai ensuite de la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, y compris de sa fonction consultative.

A. Compétence *ratione materiae*

Le Tribunal est investi d'une large compétence pour connaître de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI. Sa compétence est obligatoire si les parties à un

différend l'ont reconnue par voie de déclaration écrite faite conformément à l'article 287 de la Convention.

Ledit article définit plusieurs procédures auxquelles peuvent recourir les parties pour régler pacifiquement leur différend avec les mécanismes obligatoires qu'il met en place. Cet article dispose que lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat Partie est libre de choisir un ou plusieurs des quatre moyens déjà mentionnés pour le règlement des différends, en soumettant une déclaration écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ce jour, 41 Etats seulement ont fait une telle déclaration – et parmi ces Etats, 24 seulement ont reconnu la compétence obligatoire du Tribunal. En l'absence d'une telle déclaration ou dans le cas où les parties n'ont pas accepté la même procédure de l'article 287, elles sont réputées avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention, qui est la procédure applicable par défaut. Comme l'a recommandé l'Assemblée générale à plusieurs occasions, il est important que les Etats Parties envisagent la possibilité de faire une déclaration écrite relative à leur choix de procédure pour le règlement de différends maritimes.

La compétence du Tribunal peut aussi découler de clauses correspondantes qui figurent dans des accords internationaux relatifs au droit de la mer. Actuellement, il existe neuf accords internationaux qui comprennent des dispositions renvoyant expressément aux procédures de règlement des différends de la partie XV de la Convention et conférant en outre compétence au Tribunal. Permettez-moi de ne mentionner ici que l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grand migrateurs, la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001, et, comme exemple le plus récent, la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, qui a été adoptée en 2007. Il est important de noter que s'agissant de ces accords, les procédures de la partie XV s'appliquent, que les parties à l'accord soient ou non des Etats Parties à la Convention sur le droit de la mer.

L'article 22 du Statut permet aussi au Tribunal d'exercer sa compétence pour connaître de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de traités déjà en

vigueur et qui ont trait à une question visée par la Convention, à condition que toutes les parties au traité en question en conviennent.

Sans préjudice de ce qui précède, la majorité des affaires dont a jusqu'à présent connu le Tribunal lui ont été soumises au vu de sa compétence dite « obligatoire ». A ce titre, le Tribunal est tenu d'exercer sa compétence dans des affaires appelant une décision urgente, que l'Etat défendeur ait ou non exprimé son consentement. Je veux parler ici des procédures de prompt mainlevée des navires ou de prompt libération de leurs équipages (Convention, article 292), et des mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral conformément aux dispositions de l'annexe VII de la Convention (Convention, article 290, paragraphe 5). Dans ces cas, la procédure devant le Tribunal est introduite unilatéralement par voie de requête.

La compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est également obligatoire. J'aborderai ce point plus loin dans mon exposé.

B. Accès au Tribunal

Contrairement à d'autres organes judiciaires internationaux, le Tribunal est ouvert non seulement aux Etats Parties, mais aussi à des entités non étatiques. Par « Etats Parties », on entend des Etats, des organisations internationales et certains Etats associés autonomes et territoires autonomes qui deviennent parties à la Convention (Convention, articles 1, paragraphe 2, et 305). Le fait qu'une organisation internationale puisse être partie à un différend constitue un aspect remarquable de la compétence du Tribunal. Dans une affaire pendante, une organisation internationale, à savoir la Communauté européenne, a déjà eu recours à cette procédure.

L'accès au Tribunal est autorisé à des entités non étatiques dans certains cas (Convention, article 291; Statut, article 20, paragraphe 2). Premièrement, le Tribunal est ouvert à des entités autres que les Etats Parties dans tous les cas expressément prévus à la partie XI de la Convention, qui concernent certaines

entités opérant dans la Zone et, comme nous le verrons plus loin, relèvent de la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Deuxièmement, l'accès au Tribunal est autorisé à des entités autres que des Etats Parties dans une affaire qui est soumise en vertu d'un accord conférant compétence au Tribunal et qui est accepté par toutes les parties à ladite affaire.

La compétence *ratione materiae* du Tribunal international du droit de la mer n'est pas aussi étendue que celle de la Cour internationale de Justice, étant donné qu'elle est limitée aux questions prévues par la Convention et les instruments qui s'y rapportent. Toutefois, sa compétence *ratione personae* est certainement plus importante, car dans les affaires dont est saisie la Cour, seuls des Etats peuvent être parties. L'accès constitue probablement la différence la plus significative entre le Tribunal et la Cour internationale de Justice.

Permettez-moi de préciser que s'agissant de la compétence d'une cour internationale, l'on fait habituellement la distinction entre la compétence en matière contentieuse et la compétence en matière consultative. Après ce tour d'horizon de la compétence du Tribunal en matière contentieuse, au titre de laquelle il règle des différends en rendant des décisions obligatoires, je souhaite maintenant vous parler de la compétence du Tribunal en matière consultative, qui l'amène à formuler des opinions.

C. Fonctions consultatives

La compétence du Tribunal en matière consultative repose sur deux mécanismes : d'une part, le Tribunal, dans sa formation plénière, peut rendre des avis consultatifs, et de l'autre, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins peut aussi exercer ces fonctions.

L'article 21 du Statut du Tribunal confère au Tribunal une large compétence qui englobe aussi sa compétence en matière consultative. Cette disposition stipule que « [l]e Tribunal est compétent pour tous les différends et *toutes les demandes* qui lui sont soumis conformément à la Convention et *toutes les fois que cela est*

expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. » (sans italiques dans le texte). Outre cette disposition, le Tribunal, dans sa formation plénière, « peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal » comme l'énonce l'article 138 du Règlement du Tribunal. Cet article précise en outre que la demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par « tout organe » qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci.

Le Tribunal peut par conséquent connaître d'une demande d'avis consultatif si tel recours est expressément prévu par un accord international. Il va sans dire qu'un tel accord doit se rapporter aux buts de la Convention. Qui plus est, cet accord doit désigner les « organes » spécifiques qui sont autorisés à soumettre au Tribunal des demandes d'avis consultatif. Par « organe », on entend un organe ou une institution qui pourrait être désignée par l'accord comme entité déposant la demande.

Les avis consultatifs sont par essence non contraignants. De par leur nature même, les avis consultatifs peuvent par conséquent fournir une solution souple à ceux qui s'efforcent de clarifier des points de droit concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. A cet effet, le recours à un avis juridique indépendant rendu par un organe judiciaire international peut s'avérer être un mécanisme extrêmement utile.

D. Compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

Les dispositions de la Convention relatives au règlement des différends concernant la Zone comptent parmi les caractéristiques les plus originales de la Convention sur le droit de la mer, et ce non seulement parce que ladite Chambre a été investie d'une compétence exclusive et obligatoire pour connaître des différends concernant la Zone, mais aussi parce que l'accès des entités non étatiques à cette Chambre a été élargi. Conformément à la Convention, toute une série d'entités ont

accès à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, y compris les Etats Parties, l'Autorité, les entreprises d'Etat, et les personnes physiques ou morales qui possèdent la nationalité des Etats Parties ou qui sont effectivement contrôlées par des Etats Parties ou leurs ressortissants et sont patronnées par des Etats Parties.

Comme je l'ai mentionné tout à l'heure, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est une chambre du Tribunal investie d'une compétence exclusive pour connaître des différends résultant de l'exploration et de l'exploitation de la Zone. La compétence de la Chambre est obligatoire et indépendante de tout choix de procédure fait en vertu de l'article 287 de la Convention (Convention, article 287, paragraphe 2). Il existe des catégories spécifiques de différends qui relèvent de la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, et qui sont énumérées à l'article 187 de la Convention.

La première catégorie comprend les différends entre Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la partie XI et des annexes qui s'y rapportent (Convention, article 187, paragraphe a)). Il faut comprendre ici que ceci devrait inclure l'Accord sur l'application de la partie XI. Dans de tels cas, le différend peut, à la demande des parties, être soumis à une chambre spéciale du Tribunal. Il peut également être soumis à une chambre ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, à la demande de toute partie au différend (Convention, article 188, paragraphe 1).

En outre, les différends entre un Etat Partie et l'Autorité internationale des fonds marins relèvent également de la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins (Convention, article 187, paragraphe b)). Ces différends peuvent concerner des actes ou omissions de l'Autorité ou d'un Etat Partie dont il est allégué qu'ils contreviennent aux dispositions de la partie XI ou des annexes qui s'y rapportent ou à des règles, règlements ou procédures adoptés par l'Autorité. Ils peuvent aussi avoir trait à des actes de l'Autorité dont il est allégué qu'ils excèdent sa compétence ou constituent un détournement de pouvoir.

Il est bien connu que l'Autorité a conclu de nombreux contrats d'exploration avec plusieurs contractants. A cet égard, permettez-moi de préciser qu'une autre catégorie de différends appartient à celle des différends contractuels qui impliquent des parties à un contrat, c'est-à-dire des Etats Parties, l'Autorité, des entreprises d'Etat et des personnes physiques ou morales. Les différends contractuels portent aussi sur des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes (Convention, article 187, paragraphe c)). Dans cette catégorie de différends, ceux qui concernent l'interprétation ou l'application d'un contrat ou d'un plan de travail doivent être soumis, à la demande de toute partie au différend, à l'arbitrage commercial obligatoire. Cette disposition fait toutefois l'objet d'une réserve : le tribunal arbitral commercial ne peut se prononcer sur des questions portant sur l'interprétation de la Convention.

Enfin, il existe des différends entre l'Autorité et un contractant potentiel relatif à un refus de contracter ou à une question juridique surgissant lors de la négociation du contrat (Convention, article 187, paragraphe 1 d)), de même que les différends qui surgissent lorsqu'il est allégué que la responsabilité de l'Autorité est engagée en vertu d'actes illicites (Convention, article 187, paragraphe 1 e) et annexe III, article 22).

Il ne faut pas oublier de mentionner que la Convention a prévu quelques limitations à la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Conformément à l'article 189 de la Convention, la Chambre n'est pas compétente pour se prononcer sur l'exercice par l'Autorité de ses pouvoirs discrétionnaires. Elle n'est pas non plus compétente pour se prononcer sur la question de savoir si une règle, un règlement ou une procédure de l'Autorité est conforme à la Convention et ne peut déclarer nul cette règle, ce règlement ou cette procédure.

E. Fonctions consultatives

Un aspect important de la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est qu'elle est compétente pour rendre des avis

consultatifs. La compétence en matière consultative de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a pour origine le précédent créé par la Cour permanente de justice internationale (« CPJI »), qui a été suivi par l'institution qui lui a succédé, la Cour internationale de Justice (« CIJ »). Comme c'est le cas pour la CPJI et la CIJ, les organes autorisés à soumettre une demande d'avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins sont des organes d'une organisation internationale. Je veux parler ici de l'Assemblée et du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins.

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence pour donner des avis consultatifs dans deux cas de figure :

- à la demande de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins « sur la conformité avec la Convention d'une proposition qui [est] soumise [à l'Assemblée] au sujet d'une question quelconque » (article 159, paragraphe 10, de la Convention; et
- à la demande de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins « sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité » (article 191 de la Convention).

S'agissant des questions de procédure, je souhaiterais ajouter qu'une demande d'avis consultatif devrait contenir « l'énoncé précis de la question » (article 131, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal). La question qui est portée devant la Chambre doit être spécifique et de caractère juridique. Notez aussi que la Chambre peut rendre ces avis dans les plus brefs délais.

Il est probable qu'à l'avenir des questions juridiques se poseront dans le cadre de l'activité du Conseil et de l'Assemblée ou sur la légalité d'une proposition dont aura été saisie l'Assemblée au sujet de la Convention. A cet égard, le Conseil ou l'Assemblée, selon le cas, pourrait recourir au système consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins afin de faire la lumière sur des questions relatives à la partie XI de la Convention et sur l'Accord.

III. Conclusion

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Au cours de ses douze années d'existence, le Tribunal international du droit de la mer s'est forgé la réputation de conduire rapidement et efficacement les affaires dont il est saisi, et il a déjà apporté une contribution substantielle au développement du droit international. Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Tribunal est compétent et dispose des moyens pour connaître de différends extrêmement divers et il est bien équipé pour s'acquitter de ses fonctions rapidement, efficacement et économiquement. L'importante contribution que le Tribunal n'a cessé d'apporter au règlement des différends par des moyens pacifiques conformément à la partie XV de la Convention est régulièrement relevée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le total de quinze affaires dont a connu jusqu'à présent le Tribunal – dont treize au titre de sa compétence obligatoire – peut ne pas sembler particulièrement impressionnant. Ce bilan n'a pourtant rien à envier à celui de la phase initiale d'autres organes judiciaires internationaux. Il faut garder à l'esprit que le Tribunal est un organe judiciaire encore relativement nouveau, qui doit encore réaliser son potentiel d'organe judiciaire spécialisé de la communauté internationale pour le règlement des différends relatifs au droit de la mer. L'on a également dit que l'existence de ce Tribunal est l'un des secrets les mieux gardés du système des Nations Unies.

Il est également intéressant de noter que le recours au Tribunal n'entraîne pas de frais de justice pour les Etats Parties à la Convention. Lorsqu'un différend met en cause une entité qui n'est ni un Etat Partie, ni l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal fixe la contribution de cette partie aux frais du Tribunal. Les autres dépenses, notamment les honoraires des représentants légaux, sont supportées par la partie qui les occasionne, à moins que le Tribunal n'en décide autrement. Un fonds d'affectation spéciale destiné à aider les Etats en

développement à recourir au Tribunal pour régler leurs différends a été mis en place par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à la suite d'une décision de l'Assemblée générale.

J'espère qu'à l'avenir le Tribunal international du droit de la mer – auquel l'on ne fait pas suffisamment appel actuellement – se verra confier un rôle plus actif dans le règlement des différends maritimes internationaux. En particulier, étant donné que la communauté internationale pourrait être confrontée dans les années à venir à de nouveaux défis en raison des activités menées dans la Zone, l'Autorité internationale des fonds marins de même que les différentes entités en présence pourraient, si le besoin s'en faisait sentir, tirer parti des procédures devant le Tribunal qui s'offrent à elles.

Je vous remercie de votre attention.